

CONVENTION CONCERNANT LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LAGUIOLE

- *Entre :*

La commune de Laguiole

Représentée par Vincent ALAZARD, Maire de LAGUIOLE
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020
Et désigné dans ce qui suit par : LA MAIRIE

- *Et :*

Le cabinet vétérinaire « AUBRAC PASSION »

Demeurant à : Espace les Cayres 12210 LAGUIOLE

Représenté par : Mme SEGURET Anne Claire (gérante associée)

Et désignée dans ce qui suit par : LE VETERINAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-23 ; L.211-19-1 ; L.211-22, R211-11 et l'article R211-12

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. Qui lui appartient de prendre toutes les dispositions propres pour empêcher la divagation des chiens et chats.

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ACS
VA1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de prise en charge des animaux errants en dehors des heures d'ouverture de la Mairie (service fourrière).

Horaire d'ouverture de la Mairie :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Les jours ouvrables et pendant ces horaires, les services municipaux en partenariat avec la fourrière d'Espalion (ADA) prennent en charge la gestion des chiens errants.

En dehors de ces horaires, les samedis, les dimanches et les jours fériés, c'est le Vétérinaire qui prendra en charge l'animal errant, blessé ou mort.

ARTICLE 2 : GESTION DES ANIMAUX ERRANTS NON BLESSES

Pendant les périodes concernées par la présente convention, le vétérinaire devra assurer la gestion des animaux errants non blessés. Le vétérinaire devra prendre en charge l'animal et rechercher son propriétaire. Si l'identification est impossible, l'animal sera maintenu en pension jusqu'à l'ouverture du service fourrière de la Mairie. Les services municipaux seront par la suite chargés du transport de l'animal à la fourrière de l'ADA.

ARTICLE 3 : GESTION DES ANIMAUX ERRANTS BLESSES

Toute personne se trouvant en présence d'un animal blessé ou en situation de danger doit appeler les pompiers. En cas d'indisponibilité des pompiers ou si des administrés apportent un animal blessé directement au cabinet, le vétérinaire devra prendre en charge l'animal pour lui apporter les premiers soins. Si l'animal présente des blessures irréversibles ou des signes de souffrances avancés, le Maire autorise le vétérinaire à engager une procédure d'euthanasie. Comme pour l'article 2, le vétérinaire devra rechercher le propriétaire. Si l'identification est impossible, l'animal sera maintenu en pension. Dès que son état le permettra, l'animal sera conduit à la fourrière par les services municipaux.

ARTICLE 4 : GESTION DES ANIMAUX MORTS

Les animaux divagants peuvent être victimes d'un accident de la route. Si la Mairie est informée de la présence d'un cadavre sur la voie publique, elle peut amener celui-ci au cabinet vétérinaire qui s'engage alors à :

- Rechercher le propriétaire de l'animal
- Si l'identification est impossible, photographier, regarder le sexe, les particularités physiques et passer une annonce sur les réseaux sociaux pour retrouver le propriétaire...
- En attendant l'identification du propriétaire, l'animal sera congelé pendant 3 jours. Passé ce délai, le cadavre sera évacué par une société d'incinération des animaux de compagnie.

ARTICLE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le cabinet vétérinaire s'engage à remplir le formulaire joint en annexe pour tout animal pris en charge. Une copie du formulaire sera envoyée à la Mairie.

ACS.
VA

ARTICLE 6 : FACTURATION

La totalité des prestations, des soins et des frais engagés pour la prise en charge d'un animal seront directement facturés au propriétaire après identification. La facture sera réglée par le propriétaire directement au vétérinaire.

En cas de non identification de l'animal, c'est la Mairie qui prendra directement en charge l'ensemble des frais des prestations détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Tarif prestation complète par animal hors service de garde (du lundi au samedi pendant les heures d'ouverture du cabinet)	Tarif prestation complète par animal pendant le service de garde en semaine. (du lundi au samedi pendant l'astreinte)	Tarif prestation complète par animal pour les dimanches ou jours fériés.
Prestations suivant article 2 forfait journalier	13 € TTC/jour	80 € TTC/jour	130 € TTC/jour
Prestations suivant article 3 forfait plafonné	140 € TTC	170 € TTC	205 € TTC
Prestations suivant article 4 forfait unitaire	55 € TTC		

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'APPLICATION.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de 2 ans. Elle sera ensuite prorogée par tacite reconduction annuelle. Cette convention est valable uniquement pour le territoire de Laguiole. Les animaux errants capturés en dehors du périmètre communal ne sont pas concernés par la présente.

En cas de litige relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composé de représentants de chacune des deux parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur simple demande écrite d'une des parties.

Fait à LAGUIOLE, le 30 juin 2021

Le CABINET VETERINAIRE,

Représentant légal.

(1)



BELAR AUBRAC PASSION

Dr Beauprez - Séguet

Les Gayres 3

12210 LAGUIOLE

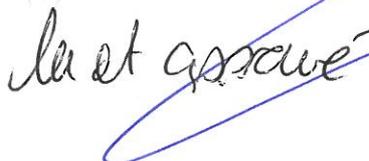
Tél.: 05 65 44 57 60

La commune de LAGUIOLE

Vincent ALAZARD,

Maire.

(1)



(1) Faire précéder des mentions : « Lu et approuvé », parapher chaque page, signer

